

CODE DE DÉONTOLOGIE

DE LA PROFESSION DE
MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE



2^e ÉDITION

Code de déontologie

DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

Chères Consœurs, Chers Confrères,

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité, de probité et de compétence indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles dictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4321-21 du code de la santé publique, rappelons ici quelques éléments importants.

La place des codes de déontologie tend aujourd'hui à évoluer, ceux-ci sont de plus en plus unifiés, écrits et hauts placés dans la hiérarchie des normes.

Notre code de déontologie, publié au Journal Officiel de la République Française le 5 novembre 2008, n'a pas échappé à cette évolution.

Cette deuxième édition reprend intégralement les 95 articles de la première qui régit nos devoirs envers les patients, envers les confrères et les membres des autres professions de santé. Les sous-sections 4 et 5 réglementent les modalités communes à tous les modes d'exercice et celles qui concernent l'exercice libéral, l'exercice salarié, les sociétés et l'expertise. Ce code s'impose à tous les professionnels en exercice mais aussi aux étudiants en masso-kinésithérapie pour les dispositions des sous-sections 1 et 2.

Aujourd'hui, les codes de déontologie s'adressent autant aux membres des professions qu'aux usagers. Ils ne sont pas seulement un recueil interne des droits et devoirs professionnels, ils sont également un répertoire de garanties accordées et reconnues aux usagers, clients ou patients.

Malgré son origine récente, certaines des dispositions de notre code ne sont déjà plus en phase ni avec les évolutions de la profession et de la société ni avec les attentes des professionnels et des patients. C'est la raison pour laquelle le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute va travailler à sa refonte.

Respecter la déontologie professionnelle ne doit pas être considéré comme restriction à l'épanouissement de notre exercice, ni même à l'évolution de la masso-kinésithérapie. Le respect des règles de discipline et des devoirs professionnels que nous a confié le législateur nous apporte la capacité d'assumer nous-même notre indépendance d'exercice. Respecter la déontologie nous donne aussi la responsabilité de pouvoir appliquer des pratiques innovantes validées en garantissant à nos patients qualité et sécurité des soins.

Prenez connaissance de ce code, respectez-le et faites-le vôtre pour l'honneur et l'indépendance de notre profession.

Confraternellement

Jean-Paul DAVID
Président du Conseil National

Le décret, pris en Conseil d'Etat, dotant notre profession d'un code de déontologie est publié au Journal Officiel.

Il s'impose désormais aux professionnels.

Etymologiquement "science de ce qu'il faut faire" – et donc a contrario, ne pas faire – la déontologie désigne aujourd'hui la discipline qui traite des règles et devoirs professionnels.

C'est l'acte normateur essentiel, émanant principalement des instances ordinales, qui fixe donc des règles mais qui légitime aussi un certain nombre de droits.

La première expression écrite d'une déontologie médicale est sans doute le code d'Hammourabi – roi de Babylone, 18^e siècle avant J-C – découvert près de Suse dans l'actuel Iran au début du 20^e siècle. Il est visible au musée du Louvre.

Plus près de nous, 4^e siècle avant J-C, c'est Hippocrate qui reste dans la mémoire des hommes comme le père de la médecine occidentale. Le serment d'Hippocrate, rédigé par lui ou par un ou des élèves de son école de Cos, a inspiré et inspire encore l'éthique et la déontologie médicales.

De tous temps, les professionnels, quel que soit leur métier, ont eu le désir de se regrouper, de se constituer en corps professionnel pour mieux défendre leur profession et d'édicter un ensemble de règles régissant leurs rapports internes et externes. Dès le Moyen-âge, avec l'essor des villes, vont naître des corporations d'arts et métiers dont les apothicaires et les chirurgiens. A la fin de cette période trop souvent décriée, toutes les professions sont organisées en "corps". Ces structures réglementent les pratiques professionnelles ; elles jouissent de pouvoirs d'organisation interne et de justice vis-à-vis des professionnels.

Historique

A la veille de la Révolution les corporations regroupent les professionnels, les maîtrises regroupent les maîtres des corps de métier et les jurandes un certain nombre de "jurés" représentatifs de la profession.

Toutes ces structures, au nom de la liberté du travail, sont abolies par une loi de mars 1791, la loi Allarde et non par la loi de juin 1791, dite de Le Chapelier, plus célèbre qui interdit le droit de grève, d'association et de coalition.

Mais persiste au cœur des hommes le besoin de se regrouper, de défendre leur profession, d'y instaurer une certaine éthique. En 1810 Napoléon rétablit les barreaux des avocats. Après la révolution de 1830 les médecins se battent pour obtenir eux aussi une structure particulière. Ce n'est malheureusement que sous le gouvernement de Vichy que leur sera imposé le conseil de l'Ordre. Péchés originels qui lui colle encore à la peau ! Et pourtant le 27 août 1944, trois jours après la libération de Paris, le gouvernement provisoire dissout l'Ordre.

Une ordonnance du 24 septembre 1945 le réorganise. L'Ordre actuel est donc d'origine gaulliste.

Les opposants actuels à l'Ordre voudraient-ils faire bégayer l'Histoire?

La première version du code de déontologie des médecins paraîtra au Journal Officiel, du 28 juin 1949. Qui, aujourd'hui conteste l'intérêt d'un code de déontologie ?

La crise financière et économique actuelle démontre qu'un monde sans règles, sans éthique, n'est certainement pas une panacée.

Ce code est désormais confié aux professionnels qui siégeront dans les chambres disciplinaires. Souhaitons qu'il soit toujours appliqué avec sagesse et intelligence !

Alain POIRIER
Président de la Commission Déontologie

Sommaire

Article 1

Sous-section 1

→ Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeute

Art. R. 4321-51 → Art. R. 4321-60 p10-11

Art. R. 4321-61 → Art. R. 4321-68 p12-13

Art. R. 4321-69 → Art. R. 4321-79 p14-15

Sous-section 2

→ Devoirs envers les patients

Art. R. 4321-80 → Art. R. 4321-89 p16-17

Art. R. 4321-90 → Art. R. 4321-96 p18-19

Sous-section 3

→ Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Art. R. 4321-97 → Art. R. 4321-102 p20-21

Art. R. 4321-103 → Art. R. 4321-111 p22-23

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Art. R. 4321-112 → Art. R. 4321-119 p24-25

Art. R. 4321-120 → Art. R. 4321-125 p26-27

Art. R. 4321-125 → Art. R. 4321-128 p28-29

Art. R. 4321-129 → Art. R. 4321-133 p30-31

Art. R. 4321-134 → Art. R. 4321-138 p32-33

Sous-section 5

→ Dispositions diverses

Art. R. 4321-139 → Art. R. 4321-145 p34-35

Article 2 / Article 3 p37

JORF n°0258 du 5 novembre 2008 / Texte n°34

DECRET

Décret n° **2008-1135** du 3 novembre 2008 portant **code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes**

NOR : SJSH0807099D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4321-21 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des usagers dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 14 février 2008 ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence du 29 juillet 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par une **section 4** ainsi rédigée :

Sous-section 1

→ Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes

Art. R. 4321-51. Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5.

Conformément à l'article L. 4321-14, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect de ces dispositions. Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre.

Art. R. 4321-52. Les dispositions des sous-sections 1 et 2 du présent code sont également applicables aux étudiants en masso-kinésithérapie mentionnés à l'article L. 4321-3. Les infractions à ces dispositions relèvent des organes disciplinaires des établissements et organismes de formation auxquels ces étudiants sont inscrits.

Art. R. 4321-53. Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.

Art. R. 4321-54. Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.

Secret professionnel

Art. R. 4321-55. Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Indépendance professionnelle

Art. R. 4321-56. Le masseur-kinésithérapeute ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Art. R. 4321-57. Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.

Art. R. 4321-58. Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.

Art. R. 4321-59. Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.

Assistance à personne en danger

Art. R. 4321-60. Le masseur-kinésithérapeute qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

Sous-section 1

→ Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes

Art. R. 4321-61. Le masseur-kinésithérapeute amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, serait-ce par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale de cette personne ou à sa dignité. S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, sous réserve de l'accord de l'intéressé, il en informe l'autorité judiciaire. S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, l'accord de l'intéressé n'est pas nécessaire.

Impératif

Art. R. 4321-62. Le masseur-kinésithérapeute doit entretenir et perfectionner ses connaissances ; il prend toutes dispositions nécessaires pour satisfaire à ses obligations de formation continue. Il ne peut se soustraire à l'évaluation de ses pratiques professionnelles prévue à l'article L. 4382-1.

Art. R. 4321-63. Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.

La collecte, l'enregistrement, le traitement et la transmission d'informations nominatives ou indirectement nominatives sont autorisés dans les conditions prévues par la loi.

Art. R. 4321-64. Lorsque le masseur-kinésithérapeute participe à une action d'information de caractère éducatif et sanitaire auprès d'un public non professionnel, quel qu'en soit le moyen de diffusion, il ne fait état que de données suffisamment confirmées, fait preuve de prudence et a le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il se garde à cette occasion de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur des organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours. Il ne promeut pas une cause qui ne soit pas d'intérêt général.

Art. R. 4321-65. Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.

Art. R. 4321-66. Le masseur-kinésithérapeute ne participe à des recherches sur les personnes que dans les conditions prévues par la loi. Il s'assure, dans la limite de ses compétences, de la régularité et de la pertinence de ces recherches ainsi que de l'objectivité de leurs conclusions. Le masseur-kinésithérapeute traitant, qui participe à une recherche en tant qu'investigateur au sens de l'article L. 1121-1, veille à ce que la réalisation de l'étude n'altère ni la relation de confiance qui le lie au patient ni la continuité des soins.

Commerce et publicité

Art. R. 4321-67. La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123.

Cumul

Art. R. 4321-68. Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions.

Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.

Sous-section 1

→ Devoirs généraux des masseurs-kinésithérapeutes

Art. R. 4321-69. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute, sauf dérogations accordées par le conseil national de l'ordre, dans les conditions prévues par l'article L. 4113-6, de distribuer à des fins lucratives, des remèdes, appareils ou produits présentés comme ayant un intérêt pour la santé.

Art. R. 4321-70. Le partage d'honoraires entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé, est interdit sous quelque forme que ce soit, hormis les cas prévus dans les contrats validés par le conseil départemental de l'ordre.

L'acceptation, la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivies d'effet, sont interdites.

Art. R. 4321-71. Le compéragé entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.

Art. R. 4321-72. Sont interdits au masseur-kinésithérapeute :

- 1.** Tout acte de nature à procurer au patient un avantage matériel injustifié ou illicite ;
- 2.** Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ;
- 3.** En dehors des conditions fixées par l'article L. 4113-6, la sollicitation ou l'acceptation d'un avantage en nature ou en espèces sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, pour une prescription ou un acte thérapeutique quelconque.

Art. R. 4321-73. Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de dispenser tout

acte ou de délivrer toute prescription dans des locaux commerciaux et dans tout autre lieu où sont mis en vente des produits ou appareils figurant dans la liste des dispositifs médicaux qu'il peut prescrire.

Usage et respect du titre

Art. R. 4321-74. Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il ne doit pas tolérer que les organismes, publics ou privés, où il exerce ou auxquels il prête son concours, utilisent son identité à des fins publicitaires auprès du public non professionnel.

Art. R. 4321-75. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative d'en user pour accroître sa clientèle.

Art. R. 4321-76. La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.

Art. R. 4321-77. Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.

Art. R. 4321-78. Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie.

Art. R. 4321-79. Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.

Sous-section 2

→ Devoirs envers les patients

Art. R. 4321-80. Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.

Impératif de qualité des actes

Art. R. 4321-81. Le masseur-kinésithérapeute élabore toujours son diagnostic avec le plus grand soin, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés.

Art. R. 4321-82. Le masseur-kinésithérapeute formule ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veille à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforce d'en obtenir la bonne exécution.

Art. R. 4321-83. Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-7, lorsque le médecin, appréciant en conscience, tient, pour des raisons légitimes, le patient dans l'ignorance d'un diagnostic ou pronostic graves, le masseur-kinésithérapeute ne doit pas révéler ces derniers.

Art. R. 4321-84. Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur.

Si le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté, le masseur-kinésithérapeute ne peut intervenir sans que la personne de confiance désignée ou ses proches

aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé s'efforce de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement. En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le masseur-kinésithérapeute donne les soins nécessaires. Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le masseur-kinésithérapeute en tient compte dans toute la mesure du possible.

Soulager les souffrances

Art. R. 4321-85. En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.

Art. R. 4321-86. Le masseur-kinésithérapeute contribue à assurer par des soins et mesures appropriés la qualité d'une vie qui prend fin, sauvegarde la dignité du patient et reconforte son entourage. Il n'a pas le droit de provoquer délibérément la mort.

Art. R. 4321-87. Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.

Art. R. 4321-88. Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié.

Art. R. 4321-89. Le masseur-kinésithérapeute doit être le défenseur de l'enfant, lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Sous-section 2

→ Devoirs envers les patients

Protection des victimes

Art. R. 4321-90. Lorsqu'un masseur-kinésithérapeute discerne qu'une personne à laquelle il est appelé à donner des soins est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de quinze ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, il alerte les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Art. R. 4321-91. Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques.

Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant.

Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins.

Art. R. 4321-92. La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le

masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Art. R. 4321-93. Le masseur-kinésithérapeute ne peut pas abandonner ses patients en cas de danger public.

Règles d'hygiène et d'information

Art. R. 4321-94. Le masseur-kinésithérapeute appelé à donner ses soins dans une famille ou une collectivité doit, dans la mesure du possible, tout mettre en œuvre pour obtenir le respect des règles d'hygiène et de prophylaxie. Il informe le patient de ses responsabilités et devoirs vis-à-vis de lui-même et des tiers ainsi que des précautions qu'il doit prendre.

Art. R. 4321-95. Le masseur-kinésithérapeute, sans céder à aucune demande abusive, facilite l'obtention par le patient des avantages sociaux auxquels son état lui donne droit.

A cette fin, il est autorisé, avec le consentement du patient, à communiquer au praticien-conseil de l'organisme de sécurité sociale dont il dépend, ou relevant d'un organisme public ou privé décidant de l'attribution d'avantages sociaux, les renseignements strictement indispensables.

Art. R. 4321-96. Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Sous-section 2

→ Devoirs envers les patients

Art. R. 4321-97. Le masseur-kinésithérapeute qui a participé au traitement d'une personne pendant la maladie dont elle est décédée ne peut profiter des dispositions entre vifs et testamentaires faites en sa faveur par celle-ci pendant le cours de cette maladie que dans les cas et conditions prévus par l'article 909 du code civil. Il ne doit pas davantage abuser de son influence pour obtenir un mandat ou contracter à titre onéreux dans des conditions qui lui seraient anormalement favorables.

Honoraires

Art. R. 4321-98. Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire.

Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance.

Sous-section 3

→ Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Confraternité

Art. R. 4321-99. Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.

Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-100. Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.

Art. R. 4321-101. Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute.

Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus.

Devoir d'information

Art. R. 4321-102. Le masseur-kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade rédige à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son masseur-kinésithérapeute traitant ou un autre masseur-kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en informant le patient. Il en conserve le double.

Sous-section 3

→ Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé

Art. R. 4321-103. Le masseur-kinésithérapeute doit proposer la consultation d'un confrère dès que les circonstances l'exigent ou accepte celle qui est demandée par le patient ou son entourage. Il respecte le choix du patient et, sauf objection sérieuse, l'adresse ou fait appel à un confrère. A l'issue de la consultation, et avec le consentement du patient, le confrère consulté informe par écrit le masseur-kinésithérapeute traitant de ses constatations, conclusions et éventuelles prescriptions.

Art. R. 4321-104. Quand les avis du masseur-kinésithérapeute consulté et du masseur-kinésithérapeute traitant diffèrent profondément, ce dernier avise le patient. Si l'avis du masseur-kinésithérapeute consulté prévaut auprès du patient ou de son entourage, le masseur-kinésithérapeute traitant est libre de cesser les soins. Le masseur-kinésithérapeute consulté ne doit pas, de sa propre initiative, au cours du traitement ayant motivé la consultation, convoquer ou réexaminer le patient.

Information mutuelle

Art. R. 4321-105. Lorsque plusieurs masseurs-kinésithérapeutes collaborent à l'examen ou au traitement d'un patient, ils se tiennent mutuellement informés avec le consentement du patient. Chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du patient. Chacun peut librement refuser de prêter son concours, ou le retirer, à condition de ne pas nuire au patient et d'en avertir son ou ses confrères.

Art. R. 4321-106. Sans préjudice des dispositions applicables aux établissements publics et privés de santé, le masseur-kinésithérapeute qui prend en charge un patient à l'occasion d'une hospitalisation en avise le masseur-kinésithérapeute désigné par le patient ou son entourage. Il le tient informé des décisions essentielles concernant le patient après consentement de celui-ci. Dans le cadre d'une hospitalisation programmée, le masseur-kinésithérapeute

traitant, avec le consentement du patient, communique au confrère de l'établissement toutes informations utiles.

Remplacements

Art. R. 4321-107. Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel.

Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement, sauf urgence, le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement.

Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement sauf accord préalable du conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-108. Le remplacement terminé, le remplaçant cesse toute activité s'y rapportant et transmet les informations nécessaires à la continuité des soins et les documents administratifs s'y référant.

Art. R. 4321-109. Le masseur-kinésithérapeute est libre de donner gratuitement ses soins.

Art. R. 4321-110. Le masseur-kinésithérapeute entretient de bons rapports avec les membres des autres professions de santé.

Art. R. 4321-111. Dans le cadre d'une activité thérapeutique, tout contrat de salariat d'une personne exerçant une autre profession de santé, réglementée ou non, ainsi que tout contrat de collaboration génératrice de liens de subordination sont, conformément à l'article L. 4113-9, communiqués au conseil départemental de l'ordre.

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Paragraphe 1 / Règles communes à tous les modes d'exercice

Art. R. 4321-112. L'exercice de la masso-kinésithérapie est personnel. Chaque masseur-kinésithérapeute est responsable de ses décisions, de ses actes et de ses prescriptions.

Art. R. 4321-113. Tout masseur-kinésithérapeute est habilité à dispenser l'ensemble des actes réglementés. Mais il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins, ni prescrire dans des domaines qui dépassent ses compétences, ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Locaux

Art. R. 4321-114. Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation convenable, de locaux adéquats permettant le respect du secret professionnel et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Au domicile du patient, le masseur-kinésithérapeute doit, dans la limite du possible, disposer de moyens techniques suffisants. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée. Il veille notamment, en tant que de besoin, à l'élimination des déchets infectieux selon les procédures réglementaires.

Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.

Art. R. 4321-115. Le masseur-kinésithérapeute veille à ce que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière

de secret professionnel et s'y conforment. Il veille en particulier à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Secret professionnel

Art. R. 4321-116. Le masseur-kinésithérapeute protège contre toute indiscretion les documents professionnels, concernant les personnes qu'il soigne ou a soignées, examinées ou prises en charge, quels que soient le contenu et le support de ces documents. Il en va de même des informations professionnelles dont il peut être le détenteur. Le masseur-kinésithérapeute fait en sorte, lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, que l'identification des personnes ne soit pas possible. A défaut, leur accord écrit doit être obtenu.

Art. R. 4321-117. L'exercice forain de la masso-kinésithérapie est interdit. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le conseil départemental de l'ordre dans l'intérêt de la santé publique ou pour la promotion de la profession.

Art. R. 4321-118. Il est interdit d'exercer la masso-kinésithérapie sous un pseudonyme. Un masseur-kinésithérapeute qui se sert d'un pseudonyme pour des activités se rattachant à sa profession est tenu d'en faire la déclaration au conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-119. L'exercice de la masso-kinésithérapie comporte l'établissement par le masseur-kinésithérapeute des documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Toute ordonnance ou document délivré par un masseur-kinésithérapeute est rédigé lisiblement, en français, est daté, permet l'identification du praticien dont il émane et est signé par lui.

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Paragraphe 1 / Règles communes à tous les modes d'exercice (suite)

Art. R. 4321-120. Le masseur-kinésithérapeute participe à la permanence des soins dans le cadre des lois et des textes qui l'organisent.

Art. R. 4321-121. Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le masseur-kinésithérapeute prend toutes dispositions pour pouvoir être joint.

Information sur les documents

Art. R. 4321-122. Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à mentionner sur ses documents professionnels sont :

1. Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie, son adresse de messagerie internet, les jours et heures de consultation ;
2. Si le masseur-kinésithérapeute exerce en association ou en société, les noms des masseurs-kinésithérapeutes associés et l'indication du type de société ;
3. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro d'identification ;
4. Eventuellement, la qualification qui lui aura été reconnue conformément au règlement de qualification établi par l'ordre et approuvé par le ministre chargé de la santé ;
5. Ses diplômes, titres, grades et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le conseil national de l'ordre ;
6. La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
7. Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.

Art. R. 4321-123. Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, dans la rubrique : "masseurs-kinésithérapeutes", quel qu'en soit le support, sont :

1. Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ;
2. Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ;
3. La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le conseil national de l'ordre.

Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite.

Activité non thérapeutique et publicités

Art. R. 4321-124. Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre.

Lorsque le masseur-kinésithérapeute exerce exclusivement dans le cadre non thérapeutique, le dispositif publicitaire est soumis à l'accord du conseil départemental de l'ordre. En cas de refus, un recours peut être formé devant le conseil national de l'ordre.

Art. R. 4321-125. Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer sur une plaque à son lieu d'exercice sont celles mentionnées à l'article R. 4321-123. Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble [...]

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Paragraphe 1 / Règles communes à tous les modes d'exercice (suite)

[...] et une autre à la porte du cabinet ; lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue. Ces indications sont présentées avec discrétion, conformément aux usages de la profession. Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade. Une plaque supplémentaire, d'une taille et de modèle identiques à la plaque professionnelle, est autorisée : sur cette plaque peuvent figurer les spécificités pratiquées dans le cabinet, après accord du conseil départemental de l'ordre.

Art. R. 4321-126. Lors de son installation ou d'une modification des conditions de son exercice, le masseur-kinésithérapeute peut faire paraître dans la presse une annonce sans caractère publicitaire, dont le conseil départemental de l'ordre vérifie la conformité aux dispositions du présent code de déontologie.

Contrats

Art. R. 4321-127. Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, l'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité, d'une organisation de soins ou d'une institution de droit privé fait, dans tous les cas, l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat définit les obligations respectives des parties et précise les moyens permettant aux masseurs-kinésithérapeutes de respecter les dispositions du présent code de déontologie. Le projet de contrat est communiqué au conseil départemental de l'ordre, qui fait connaître ses observations dans le délai d'un mois. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

Une convention ou le renouvellement d'une convention avec un des organismes mentionnés au premier alinéa en vue de l'exercice de la masso-kinésithérapie est communiqué au conseil départemental de l'ordre intéressé, de même que les avenants et règlements intérieurs lorsque le contrat y fait référence. Celui-ci vérifie sa conformité avec les dispositions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national de l'ordre et les organismes ou institutions intéressés, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen du conseil départemental.

Art. R. 4321-128. L'exercice habituel de la masso-kinésithérapie, sous quelque forme que ce soit, au sein d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public fait l'objet d'un contrat écrit, hormis les cas où le masseur-kinésithérapeute a la qualité d'agent titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, ainsi que ceux où il est régi par des dispositions législatives ou réglementaires qui ne prévoient pas la conclusion d'un contrat.

Le masseur-kinésithérapeute communique ce contrat au conseil départemental de l'ordre. Les éventuelles observations de cette instance sont adressées à l'autorité administrative et au masseur-kinésithérapeute concernés.

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Exercice libéral

Paragraphe 2 / Modalités d'exercice libéral

Art. R. 4321-129. Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.

Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires.

Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.

Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies.

Art. R. 4321-130. Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.

Collaborateur libéral

Art. R. 4321-131. La durée de la collaboration libérale ne peut excéder quatre années. Passé ce délai, les modalités de la collaboration sont renégociées.

Art. R. 4321-132. Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental.

Art. R. 4321-133. Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'installer dans un immeuble où exerce un confrère sans l'accord de celui-ci ou sans l'autorisation du conseil départemental de l'ordre. Cette autorisation ne peut être refusée que pour des motifs tirés d'un risque de confusion pour le public. Le silence gardé par le conseil départemental de l'ordre vaut autorisation tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Association et société professionnelle

Art. R. 4321-134. L'association ou la constitution d'une société entre masseurs-kinésithérapeutes en vue de l'exercice de la profession fait l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9, les conventions, contrats et avenants sont communiqués au conseil départemental de l'ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il en existe, avec les clauses essentielles des contrats types établis par le conseil national de l'ordre.

Le conseil départemental de l'ordre dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, son avis est réputé rendu.

Le masseur-kinésithérapeute signe et remet au conseil départemental de l'ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre ni aucun avenant relatifs au contrat soumis à l'examen dudit conseil.

Art. R. 4321-135. Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la masso-kinésithérapie doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle et le libre choix du masseur-kinésithérapeute par le patient doit être respecté.

Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société d'exercice libéral dont il est membre. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Paragraphe 3 / Autres formes d'exercice

Indépendance professionnelle

Art. R. 4321-136. Le fait pour le masseur-kinésithérapeute d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, le masseur-kinésithérapeute ne doit accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part de son employeur. Il doit toujours agir, en priorité dans l'intérêt des personnes, de leur sécurité et de la santé publique au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

Art. R. 4321-137. Le masseur-kinésithérapeute qui exerce dans un service privé ou public de soins ou de prévention ne peut user de sa fonction pour accroître sa clientèle.

Art. R. 4321-138. Nul ne peut être à la fois masseur-kinésithérapeute expert ou sapiteur et masseur-kinésithérapeute traitant d'un même patient.

Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Sous-section 4

→ Exercice de la profession

Expertise

Paragraphe 3 / Autres formes d'exercice (suite)

Art. R. 4321-139. Lorsqu'il est investi d'une mission, le masseur-kinésithérapeute expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à l'art de la masso-kinésithérapie, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code de déontologie.

Art. R. 4321-140. Le masseur-kinésithérapeute expert, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informe la personne en cause de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Art. R. 4321-141. Dans la rédaction de son rapport, le masseur-kinésithérapeute expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise. Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

Sous-section 5

→ Dispositions diverses

Art. R. 4321-142. Tout masseur-kinésithérapeute, lors de son inscription au tableau, atteste devant le conseil départemental de l'ordre qu'il a eu connaissance du présent code de déontologie et s'engage sous serment écrit à le respecter.

Art. R. 4321-143. Toute déclaration volontairement inexacte ou incomplète faite au conseil départemental de l'ordre par un masseur-kinésithérapeute peut donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il en est de même de la dissimulation de contrats professionnels.

Art. R. 4321-144. Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national.

Art. R. 4321-145. Les décisions prises par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application des présentes dispositions doivent être motivées.

Les décisions des conseils départementaux peuvent être réformées ou annulées par le conseil national de l'ordre soit d'office, soit à la demande des intéressés ; dans ce dernier cas, le recours doit être présenté dans les deux mois de la notification de la décision.

Les recours contentieux contre les décisions des conseils départementaux ne sont recevables qu'à la condition d'avoir été précédés d'un recours administratif devant le conseil national de l'ordre.

Article 2

I. Au plus tard trois mois après la date de la publication du présent décret, les masseurs-kinésithérapeutes en fonctions et inscrits au tableau de l'ordre sont tenus de déclarer sur l'honneur au conseil départemental dont ils relèvent qu'ils ont pris connaissance des règles de déontologie et qu'ils s'engagent à le respecter.

II. Les contrats professionnels signés avant la date de publication du présent décret devront avoir été rendus conformes aux dispositions du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes dans sa rédaction issue de l'article 1er du présent décret, au plus tard deux ans après la date de cette publication.

Article 3

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé,
de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Roselyne Bachelot-Narquin

Devoirs généraux des masseurs kinésithérapeutes

(articles R. 4321-51 → R. 4123-79)

PAGE 10/11

Article R. 4321-51 et R. 4321-52 → Champ d'application (personnes concernées)

Article R. 4321-53 → Respect de la vie et de la dignité de la personne

Article R. 4321-54 → Principe de moralité et de probité

Article R. 4321-55 → Secret professionnel

Article R. 4321-56 → Indépendance professionnelle

Article R. 4321-57 → Libre choix

Article R. 4321-58 → Non discrimination

Article R. 4321-59 → Liberté d'actes et de prescription

Article R. 4321-60 → Assistance à personne en danger

Article R. 4321-61 → Personne privée de liberté

PAGE 12/13

Article R. 4321-62 → Formation continue et évaluation des pratiques professionnelles

Articles R. 4321-63 et R. 4321-64 → Concours apporté à la protection de la santé et à l'éducation sanitaire

Article R. 4321-65 → Nouvelles pratiques

Article R. 4321-66 → Recherche

Article R. 4321-67 → Interdiction de la publicité

Article R. 4321-68 → Cumul avec une autre activité

PAGE 14/15

Article R. 4321-69 → Distribution à des fins lucratives des produits et dispositifs médicaux

Article R. 4321-70 → Partage d'honoraires

Article R. 4321-71 → Compérage

Article R. 4321-72 → Interdiction de procurer des avantages

Article R. 4321-73 → Conditions de dispensation des actes et de prescription des dispositifs médicaux

Article R. 4321-74 → Utilisation du nom, titre et déclaration du masseur kinésithérapeute par les tiers

- Article R. 4321-75** → Mandat électif
- Article R. 4321-76** → Certificat de complaisance
- Article R. 4321-77** → Fraude et abus de cotation
- Article R. 4321-78** → Exercice illégal
- Article R. 4321-79** → Déconsidération de la profession

Devoirs envers les patients

(articles R. 4321-80 → R. 4123-98)

PAGE 16/17

- Article R. 4321-80** → Qualité des soins
- Article R. 4321-81** → Diagnostic
- Article R. 4321-82** → Formulation des prescriptions
- Article R. 4321-83** → Information du malade
- Article R. 4321-84** → Consentement du malade
- Article R. 4321-85** → Soulagement des souffrances
- Article R. 4321-86** → Fin de vie / Euthanasie
- Article R. 4321-87** → Charlatanisme
- Article R. 4321-88** → Risque injustifié
- Article R. 4321-89** → Soins aux mineurs

PAGE 18/19

- Article R. 4321-90** → protection des personnes victimes de sévices et/ou privations
- Article R. 4321-91** → Dossier du patient
- Article R. 4321-92** → Continuité des soins / Refus de soins
- Article R. 4321-93** → Continuité des soins en cas de danger public
- Article R. 4321-94** → Règles d'hygiène et de prophylaxie
- Article R. 4321-95** → Relation avec le praticien conseil de la sécurité sociale
- Article R. 4321-96** → Non immixtion dans les affaires de famille

PAGE 20/21

- Article R. 4321-97** → Interdiction de recevoir des dons et legs
- Article R. 4321-98** → fixation des honoraires avec tact et mesure

Devoirs entre confrères et membres des autres professions de santé (articles R. 4321-99 → R. 4321-111)

PAGE 20/21

Article R. 4321-99 → Confraternité

Article R. 4321-100 → Détournement de clientèle

Article R. 4321-101 → Libre choix du patient en matière de consultation / Devoir d'information du confrère

Article R. 4321-102 → Consultation en urgence/Devoir d'information du confrère

PAGE 22/23

Article R. 4321-103 → Consultation d'un autre masseur kinésithérapeute que le masseur kinésithérapeute traitant/Devoir d'information du confrère

Article R. 4321-104 → Divergence d'avis entre le masseur kinésithérapeute traitant et le masseur kinésithérapeute consulté

Article R. 4321-105 → Devoir d'information entre masseurs kinésithérapeutes traitants et/ou consultés

Article R. 4321-106 → hospitalisation du patient/Echange d'informations entre masseurs-kinésithérapeutes

Article R. 4321-107 → Conditions de remplacement

Article R. 4321-108 → Cessation d'activité à l'issue du remplacement

Article R. 4321-109 → Gratuité des soins

Article R. 4321-110 → Rapports avec les autres professions de santé

Article R. 4321-111 → Collaboration avec les autres professions de santé

Exercice de la profession (articles R. 4321-112 → R. 4321-141)

Règles communes à tous les modes d'exercice

(articles R. 4321-112 → R. 4321-128)

PAGE 24/25

Article R. 4321-112 → Exercice personnel

Article R. 4321-113 → Dispensation d'actes et prescription de dispositifs médicaux dans le domaine de compétences

Index

Article R. 4321-114 → Locaux/règles d'hygiène et de sécurité

Articles R. 4321-115 et R. 4321-116 → Secret professionnel

Article R. 4321-117 → Exercice forain

Article R. 4321-118 → Utilisation des pseudonymes

Article R. 4321-119 → Règles de rédaction des ordonnances

PAGE 26/27

Article R. 4321-120 → Permanence des soins

Article R. 4321-121 → Disponibilité en matière de gardes, d'urgences et d'astreintes

Article R. 4321-122 → Indications autorisées sur les documents professionnels

Article R. 4321-123 → Indications autorisées dans les annuaires à usage du public

Articles R. 4321-124 → Publicité pour l'activité non thérapeutique, exclusive ou accessoire

Article R. 4321-125 → Indications autorisées sur les plaques professionnelles/
Localisation des plaques

PAGE 28/29

Article R. 4321-126 → Publications autorisées dans la presse (installation ou modification d'exercice)

Articles R. 4321-127 et R. 4321-128 → Rédaction et communication de contrats

Modalités d'exercice libéral

(article R. 4321-129 → R. 4321-135)

PAGE 30/31

Article R. 4321-129 → Cabinets secondaires

Article R. 4321-130 → Installation du remplaçant

Article R. 4321-131 → Durée de collaboration

Article R. 4321-132 → Gérance d'un cabinet

Article R. 4321-133 → Installation d'un masseur-kinésithérapeute dans le même immeuble qu'un confrère

PAGE 32/33

Article R. 4321-134 → Rédaction et communication de contrats d'association et de statuts de sociétés

Article R. 4321-135 → Indépendance professionnelle et exercice en société

Index

Autres formes d'exercice

(articles R. 4321-136 → R. 4321-141)

PAGE 34/35

Article R. 4321-136 → Indépendance professionnelle et salariat ou statut de la fonction publique

Article R. 4321-137 → Interdiction d'utilisation de la fonction pour accroître la clientèle

Article R. 4321-138 à R. 4321-141 → Masseurs- kinésithérapeutes experts

Dispositions diverses

(articles R. 4321-142 → R. 4321-145)

PAGE 34/35

Article R. 4321-142 → inscription au tableau, connaissance du code et engagement à le respecter

Article R. 4321-143 → sanctions pour déclaration inexacte / incomplète ou dissimulation de contrats

Article R. 4321-144 → Modification des conditions d'exercice

Article R. 4321-145 → Motivation des décisions prises par l'Ordre

Conception & mise en page : Cithéa communication

Couverture : Ema Trésarrieu

Imprimé en Europe

Dépôt légal à parution : 4^e trimestre 2013



Ordre des
masseurs-kinésithérapeutes

Conseil national

120 - 122 rue Réaumur - 75002 PARIS
Standard : 01 46 22 32 97 - Fax : 01 46 22 08 24
Courriel : cno@ordremk.fr - Site : www.ordremk.fr